



"hagel, francis"
<fhagel@cgg.com>
27-10-2004 15:57

To <pct-consultation@epo.org>
cc
bcc
Subject Coopération PCT en Europe

Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-joint la position de l'ASPI concernant le débat sur la coopération PCT en Europe, en français et en anglais.

Salutations

Francis Hagel



Membre du Conseil de l'ASPI ASPI texte francais.doc ASPI English text.doc

Le 27 octobre 2004

Monsieur Roland GROSSENBACHER
Président du Conseil d'Administration
De l'Organisation européenne des brevets
Office européen des brevets
Erhardtstrasse 27
D-80331 Munich

Monsieur le Président,

L'ASPI (association française des spécialistes en propriété industrielle de l'industrie) regroupe la quasi-totalité des spécialistes brevets qui travaillent dans les entreprises et organismes publics et para-publics français. L'ASPI apprécie l'invitation de l'OEB à prendre position dans le débat sur la « coopération PCT » entre l'OEB et les Offices nationaux de Brevets des Etats-membres et à faire ainsi entendre la voix des utilisateurs du système de brevets européen.

L'ASPI est hostile à ce que l'OEB transfère à des Offices nationaux une partie des travaux sous sa responsabilité, qu'il s'agisse de son activité en tant que ISA ou IPEA ou des procédures de la phase OEB. Nous estimons que de tels transferts affecteraient en profondeur la qualité et la crédibilité du système européen des brevets et donneraient lieu à des difficultés de toutes sortes. A terme, c'est son existence même qui serait mise en cause.

L'OEB est aujourd'hui une référence mondiale sur le plan de la qualité. La pierre angulaire du système est le Protocole sur la Centralisation, par lequel les Etats fondateurs ont accepté des transferts de compétence de leurs Offices de Brevets au bénéfice de l'OEB. Il faut rappeler, car ceci est important pour le débat, que les Etats fondateurs avaient des systèmes de brevets extrêmement différents, allant de l'enregistrement sans examen à un examen sur le fond. Pour certains Etats, l'adhésion au Protocole a été une décision difficile car il s'est traduit par un transfert de compétence significatif. Les Etats en question ont consenti à ces transferts dans la perspective du développement d'un système de délivrance unifié au niveau européen. Le succès de l'OEB a justifié pleinement ces décisions.

Les demandes d'Etats-membres en vue d'un transfert de travail à leur Office national remettent en cause le Protocole sur la Centralisation. Ceci aurait des répercussions gravement

dommageables pour le système de brevets européen et par voie de conséquence pour ses utilisateurs, pour les raisons exposées ci-après.

1. Il faut tout d'abord souligner que les demandes de transfert exprimées par les Etats-membres soulèvent la question de *la responsabilité effective de l'OEB* dans la procédure de délivrance. Les termes flous tels que « travail en réseau », « synergies » entre l'OEB et les Offices nationaux, « assurance qualité » masquent le fait que les transferts d'activité demandés représenteraient inévitablement un transfert de compétence portant atteinte à l'autorité de l'OEB. Cela serait d'autant plus le cas que la recherche élargie incluant une « réponse écrite » va être généralisée. Si de tels transferts s'accompagnaient d'une « reconnaissance » par l'OEB du travail de l'Office national, les examinateurs de l'OEB n'auraient d'autre choix que d'entériner les conclusions de l'Office national, et la responsabilité de l'OEB sur le plan de la qualité des brevets délivrés en serait profondément amoindrie. En l'absence d'une telle reconnaissance, l'OEB ne serait pas lié formellement par la position de l'Office national. Mais même dans ce cas, il serait difficile pour l'OEB de s'écarter de la « réponse écrite » de l'Office national (par exemple par une nouvelle objection ou par une appréciation de l'état de la technique moins favorable au déposant) ou de procéder à une recherche complémentaire, aussi bien vis-à-vis du déposant qu'en raison des objectifs de l'OEB en matière de délais de procédure, sans parler des risques de difficultés relationnelles entre l'Office national et l'OEB.

2. Un souci majeur est la *qualité*. Les Offices nationaux concernés ont des effectifs d'examineurs limités. Il est difficile dans ces conditions d'assurer le degré de spécialisation nécessaire pour le traitement des dossiers. De plus, les aptitudes linguistiques des examinateurs, à savoir la maîtrise au moins écrite des trois langues de travail de l'OEB, sont loin d'être assurées.

On a certes défini des critères de qualité auxquels les Offices nationaux devraient satisfaire pour être au niveau de l'OEB. Mais il n'y aura aucune garantie que ces critères soient réellement respectés, du fait que les examinateurs des Offices nationaux ne seront pas placés sous l'autorité de l'OEB. Le président de l'OEB n'aura pas le pouvoir de vérifier la réalité du respect de ces critères, car cela impliquerait qu'il s'ingère dans le fonctionnement d'un Office national, et moins encore le pouvoir de sanctionner un Office pour un non-respect des critères.

Il faut faire preuve de réalisme : un transfert une fois accompli aura un caractère irréversible. Seul le Conseil d'Administration de l'OEB pourrait décider de mettre fin à un transfert, mais compte tenu de la composition du Conseil, formé de représentants des Etats-membres, une telle décision serait hautement improbable. Même la publication d'évaluations quant au respect des critères pourrait se heurter à des objections.

3. La *cohérence* dans les méthodes de travail et les décisions des examinateurs de l'OEB et des Offices nationaux est une autre préoccupation majeure. L'OEB serait contraint à des efforts très importants de formation et de suivi dans ce domaine, sans aucune garantie étant donné la force des traditions nationales et l'absence d'autorité du Président de l'OEB sur le personnel des Offices nationaux. En outre, en cas de transfert, les examinateurs des Offices nationaux auraient à partager leur temps entre le traitement des dépôts nationaux et le travail sur des dossiers européens, et donc à appliquer des règles (y compris des règles d'interprétation) différentes selon les dossiers, ce qui ne favoriserait pas la cohérence

4. Les utilisateurs sont légitimement soucieux de l'*impartialité* dans le traitement des dossiers du point de vue de la nationalité du déposant. L'OEB donne toute satisfaction à cet égard. Il ne nous paraît pas que le traitement de dossiers par des Offices nationaux donnerait les mêmes garanties.

5. Le transfert de dossiers à des Offices nationaux porterait atteinte à la *transparence* dans les procédures. Cela serait préjudiciable à l'image du système et aux déposants, ceux-ci n'ayant évidemment aucune information à l'avance sur un transfert.

6. Le *fonctionnement* de l'OEB se trouverait grandement compliqué sur le plan administratif par la gestion des transferts aux Offices nationaux et par le fait qu'il s'agirait de cas particuliers, nécessitant des traitements différents du cas général. Les industriels savent que la charge de travail résultant de la gestion d'une sous-traitance est significative (et systématiquement sous-estimée). Cette gestion serait en outre rendue problématique par l'absence d'autorité du président de l'OEB sur les Offices nationaux et la position de « client captif » de l'OEB. La mise en cohérence évoquée ci-dessus représenterait également un effort supplémentaire substantiel. Les réformes envisagées par l'OEB seraient aussi beaucoup plus difficiles à mettre en œuvre. Qui plus est, le fait que les transferts soient imposés à l'OEB affectaient très négativement le climat des relations entre l'OEB et les offices nationaux, ce qui se traduirait par des communications formelles, pénalisantes pour l'efficacité des procédures.

7. Les volumes de travail transférés aux Offices nationaux, une fois fixés, seraient très difficiles à moduler en cas de baisse des dépôts européens.

Nous considérons les décisions passées de transfert comme une erreur regrettable. La brèche ainsi ouverte dans la centralisation produit le résultat que nous constatons aujourd'hui avec les demandes d'autres Etats-membres. Si ces demandes sont satisfaites, il y a tout lieu de craindre dans l'avenir une extension de ce processus, ce qui aboutirait progressivement à un

dévitisation du système de brevets européen, sans parler des surenchères et de la compétition entre Offices nationaux pour augmenter les transferts en leur faveur. Nous estimons par conséquent qu'il convient de mettre fin à *tous* les transferts et de revenir à une centralisation complète.

Les demandes de transfert des Etats-membres traduisent une conception statique du rôle des Offices nationaux. Les Offices nationaux ont mieux à faire pour répondre aux besoins des utilisateurs de leur pays que de vouloir s'attribuer une part du travail de l'OEB. Les brevets nationaux restent une réalité pertinente pour les déposants, notamment les particuliers et PME, en même temps qu'ils sont une porte d'entrée vers le système européen. Le traitement de ces dossiers et une articulation efficace avec l'OEB doivent donc être les objectifs prioritaires des Offices nationaux, avec le soutien à l'innovation et la sensibilisation des acteurs. Ceci correspond à la complémentarité optimale entre les Offices nationaux et l'OEB, à tous points de vue. L'expérience montre qu'une telle complémentarité favorise les synergies, les échanges, et l'efficacité globale du système. A l'inverse, si des transferts étaient acceptés, il est à craindre qu'une part importante du temps et de l'énergie des responsables des Offices nationaux et de l'OEB devrait être consacrée aux questions de transfert, et ainsi détournée de leurs missions au profit des utilisateurs.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Pierre GENDRAUD
Président

Francis HAGEL
Membre du Conseil